

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL12

présenté par

M. de Rugy, Mme Pompili, M. Coronado et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa de l'article 99, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les amendements déposés après le délai prévu au présent article sont publiés par voie électronique sans délai et avant traitement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accélérer la diffusion des amendements déposés tardivement par la commission ou le gouvernement, afin de permettre aux députés de préparer la discussion et d'éventuels sous-amendements.